

Vu la loi du 8 janvier 1877, et le décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux colonies le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 qui a modifié celui du 21 juin 1858 et constitué les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 245 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : « Seront, en outre, réputés en état d'évasion les individus transportés dans les colonies pénitenciaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1853, qui seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés, ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde. »

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*  
Signé : A. FALLIÈRES.

---

**Annexe n° 3.**

---

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 12 août 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Une loi du 27 juin dernier a rendu applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps.